

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T207

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame Nathalie GUIBOUT** en date du 16 Avril 2024, pour son
déménagement **8 rue Tarale** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue
Tarale**.

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie GUIBOUT est autorisée à stationner son véhicule utilitaire de type TRAFIC
face au 8 rue Tarale.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 5 m x 2 = 10 m² d'emprise) **au droit du 3 rue
Tarale** et sera réservé au véhicule utilitaire de type TRAFIC de Madame Nathalie GUIBOUT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Samedi 27 Avril 2024 de 9h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
Madame Nathalie GUIBOUT**.

Article 5 : La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs
votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m²
par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette
sera émis et présenté à : Madame Nathalie GUIBOUT – 12 chemin des Graviers – 78630 MORAINVILLIERS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.